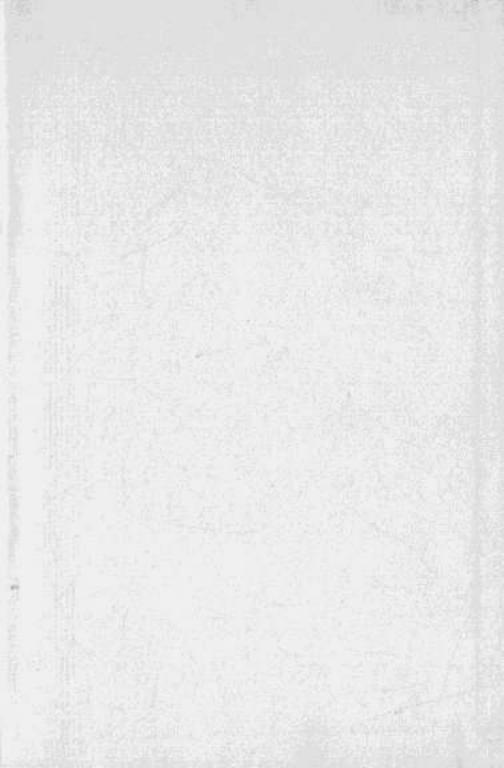
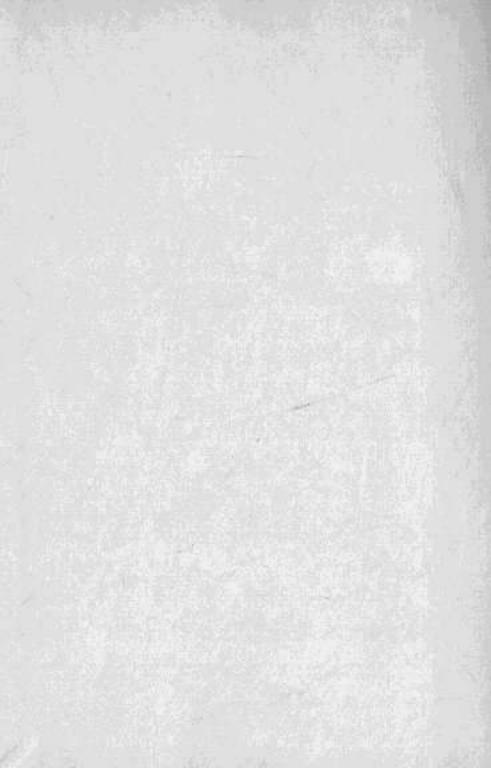
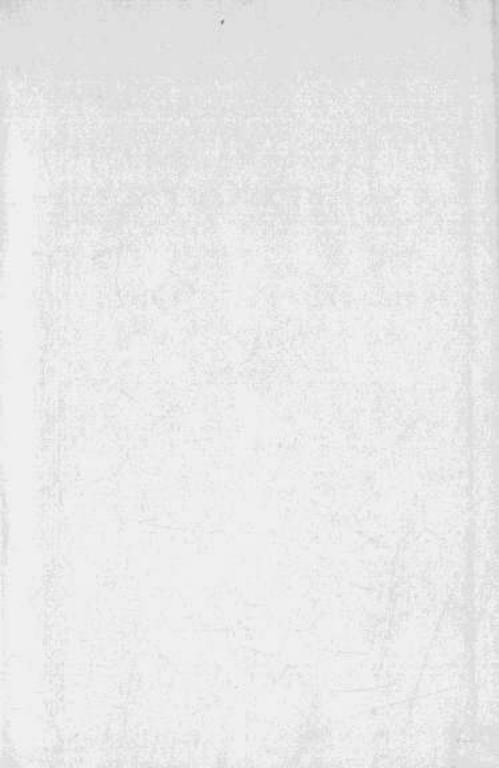
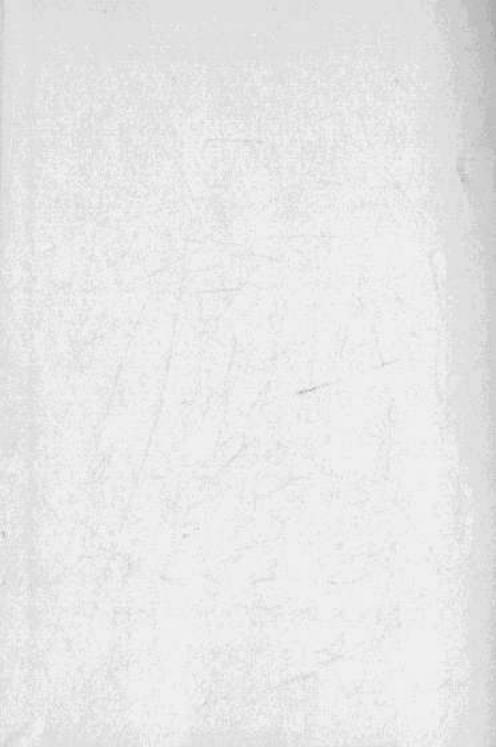


A 17









HINTORDOVE

Water a William Manager A. L.

382

7 ATN 3612

DECLARATION HISTORIQUE

DE L'INIVSTE VSVR-PATION ET RETENTION de la Nauarre, faite par les Espagnols.

Franciscon Belatter Siere

West a partie and MOITHFALDIO TOWN DATE AND BILLIA SEB ATTA CONTRACTE OFFICE The still strate of as the total telouge H al The state of the s AND THE RESERVE THE PARTY OF TH whole and the same of the same of



DECLARATION HISTORIQUE, DE L'INIVSTE VSVRPATION & retention de la Nauarre, faite par les Espagnols.

CIRE, Si l'ignorance de l'histoire & de vos droicts n'estoit si grande, vostre Iustice seroit autant louée, qu'on redoute vostre puissance: & si plusieurs de vos subjects n'estoient Espagnols d'affection, ie ne sçay quelle indignation ils ne conceuroient point contte ceux qui vous oftent les tiltres des Royaumes que vous tenez de Dieu feul, aimant mieux monstrer leur pasfion, & qu'ils font partifans manquans à leur deuoir, que faire ce que Dieu & raison demandent d'eux, attribuant à vn chacun le sien, & recognoissans que comme vos Royaumes ne despendent que de Dieu & de l'espec, aussi les tiltres d'iceux ne despedent d'aucune humai-

A ij

ne puissance. le ne veux disputer en ce lieu, ou declamer contre la puissance des souverains Pontifes, ausquels l'accorde volontiers la iurisdiction Apostolique, qui ne s'ested que for les ames de ceux qui se professent estre Chrestiens dans tout ce grand monde, & de laquelle les Apostres ont seulement vse de la sorte, sans se messer iamais des affaires des Princes, & fans s'viurper yn pounoir fur eux, come s'ils euffent efté souverains dispensateurs des Monarchies de l'Vniuers: mais ie ne puis trouuer bon, que les Apostres ayant procedé autrement, voire ayant exactement obey aux Princes temporels, fuiuant l'exemple de leur maistre, qui leur commanda de rendre à Cefar ce qui estoit à Celar, & recommandé aux autres de le faire, tant par leur exemple, que par les semonces que nous auons dans leurs escrits. Ce pendant quelques Papes, qui se disoient successeurs de leur authorité, & le denoient estre de leur vertu, ayent entrepris fur les Royaumes & droices temporels des Princes Chreftiens, & vfurpé fur leurs Empires vne

authorité non moins haissable, que leur pounoir spirituel doit estre chery de tous, tandis qu'il est Apostolique, conforme à l'Escriture Saincle, aux anciens Decrets & coustumes de l'Eglise, aux Conciles & à la raison. L'Escriture a elle iamais dit que les Papes eusset pouuoir de despouiller les Roys de leurs Couronnes? le saince Esprit l'a-il reuelé? les anciens Docteurs l'ont-il enseigne? fain& Pierre a-il interdit l'Empire de Neron? fainct Iean celuy de Domitian? Or s'ils ne peuuent leur rauit leurs Empires, leur en peauet-ils mieux rauir les tiltres? quel Pape Sain&l'a entrepris? quel Roy l'a enduré? quel Doceur l'a enseigné quel bon jugement l'a peu comprendre ? L'histoire nous apprend bien que les Monarques temporels ont fait & confirmé l'election des Pontifes, que nos Roys en ont eu le pouvoir, qu'ils les ont comblez de leurs biens: mais dans les premiers fiecles de l'Eglise, on n'a iamais remarqué la moindre vsurpation de cette authorité que les Papes viurpent maintenant. Les premiers Papes, comme les plus pro-

A iij

ches de la source des veritez & de la fontaine de saincteté, qui donnoient

fontaine de saincteté, qui donnoient volontiers leurs vies pour conferuer l'E. glise en l'estat que Dieu la requiert, & n'estoient moins soigneux de son authorité que ceux qui ont esté du depuis, n'eussent mesprisé vne iurisdiction si souveraine, si Dieu la leur eust donnee, & sans doute venant de Dieu; qui peut tout ce qu'il veut, elle se fust en fin establie en tout cet Vniners. Or si les premiers successeurs de sainet Pierre n'ont iamais vsurpé ce pouvoir, si les derniers ne l'ont peu establir, s'ils ne s'en sont seruis qu'à la faueur des ennemis, & quec l'appuy de leurs armes : & quand ils l'ont voulu entreprendre, si les peuples en ont murmuré, si les Monarques s'en sont offencez, si les nations se sont rebellées, si les schismes en sont fortis, peut-on croire que Dieu leur ayt donné ce pounoir, qui n'est qu'vne ininfte & intolerable violence? Ie fuis Chrestien & Catholique, autant qu'vn autre, & si ne pense neantmoins deuoir adorer cette puissance temporelle au prejudice de nos Roys & de toute la Chrestienté. Ie recognoy leur authorité spirituelle absoluë; sur le temporel des Estats, pour le plus vne simple & nuë direction, & dire le contraire, seroit offencer la verité, prejudicier aux Estats, mespriser nos Cours souueraines; en vn mot nous rendre criminels de leze Majesté, estant la souueraineté temporelle au Roy, & le faisants subject pour icelle

à vne puissance estrangere.

La Cour de Parlement amie des Pontifes, mais sur tout de la verité, ne pouuant supporter l'injuste vsnrpation d'iceux fur la France, mesme contre les. prinileges qu'elle a receu de leurs predecesseurs, fit brusler du temps de Philippe le Bel les Bulles de Boniface, & tesmoigna que comme elle honore les Papes qui n'vsurpent rien sur les Roys, elle ne tient aussi conte de leurs iniques viurpations, auffiny elle, ny aucun bon François, voire bon Chrestien, ne fçauroit approuuer la procedure violente & passionnée du Pape Iules second, qui mal recognoissant des singuliers bien-faits qu'il auoit receu du Roy Louys douziesme, auquel la bonté &

pieté acquit le glorieux furnom de Pe. re du Peuple, suscita contre luy tous les Princes & Potentats de la Chrestienté. & donna le droict pretendn fur la Nauarre à Ferdinand & Elizabeth Roys d'Espagne, les successeurs desquels l'ont toufiours voulu conseruer, quoy que contre toute apparence de Iustice, ou plustost estimant iuste tout ce qui est pour leur accommodement & grandeur de leur Empire. Ce Pape autant ingrat enuers fon bien-faideur, que pafsionné pour ses ennemis, est cause de l'injuste vsurpation de la Nauarre, pour laquelle i'ay entrepris ce discours, que ie diuiseray en deux parts. La premiere monstrera l'ingratitude & passion de Iules : la seconde , l'viurpation Espagnole faite auec aussi peu de fondement, que celle du Portugal & des Indes. Quant à l'ingratitude, ie dis en premier lieu qu'elle est tres-grande, soit que nous le considerions comme Pape, foit que nous le prenions pour vne perfonne priuée. Comme personne publique & Vicaire de lesus Christ, il deuoit penser qu'il s'en prenoit aux legiti.

mes successeurs de ces Pepins, de ces Charles, & de ces autres Roys qui ont si souvent deliuré l'Eglise de la violence de ses ennemis, & luy ont donné le support, sans lequel elle seroit entierement opprimée ou despouillée de son temporel, & ont plus contribué à sa grandeur que tous les Monarques du monde. Il deuoit se souvenir du se cours que donna Pepin au Pape Estienne contre les Lombards, de l'honneur qu'il luy sit en France, & des disticultez qu'il luy fallut surmonter portant ses armes en Italie.

Son fils Charlemagne ne deuoit estre mis en oubli, ni ses comportemens à l'endroit du Pape Leon III. ni la desence qu'il donna à Hadrian, contre Didier Roy de Lombardie, ny les presens qu'il seist à l'Eglise de Rome, ny les beaux commandemens qu'il laissa à ses enfans dans son restament dernier de soustenir & estayer l'Eglise, & de desendre le souverain Pontise contre tous ses ennemis. Ces insignes bien-faicts des predecesseurs de aucteurs des Loys XII. meritoient bie qu'on le traistatt plus douce.

B

ment, & que fi on ne luy faifoit du bien, on s'abstint pour le moins de luy nuire. Quine s'estonnera lisant dans l'histoire l'honneur que Louys le Debonaire feist aux Papes de son temps, que Louys VI. donna les premices à Gelase, qu'il alla au deuant d'Innocent, & le traita Roialement à la Françoise, & voyant neantmoins vn Roy de meime nom, Treschrestien comme luy, & commandant au mesme Empire que luy, poursuyui à outrance par celuy qui deuant auoir vn cœur de pere enuers tous les peuples Chrestiens, estoit obligé de cherir comme son fils aisné le Monarque de Frace. C'a esté bien s'essoigner de l'affection de ses majeurs, & de leurs equitables ressentiments, lors qu'ils ont exempté d'interdict cet Empyre, & voulu que nos Princes ne peuffent estre excommuniez, lors qu'ils les ont declaré les aifnez de l'Eglise qu'ils leurs ont octroyé l'honneur de Diacres, & la Communion fous l'vne & l'autre espece, lors qu'ils les ont nommez tres Chresties,ce quine convient qu'à l'Empereur, & à cux. le laisse les autres bien faichs fignalez & notables que l'Eglise & le Pape ont receu de nos Roys, lesquels doiuent estre recognuz par tous ceux qui tiennent la Chaire de fainct Pierre, & recueillent la succession de ceux qui ont esté obligez en personne. que Iules auoit receu en son particulier (comme ce qui nous touche de plus pres,eft plus sensible) semblet auoir den luy donner au cœur, la logneur du teps, ayant tant soit peu effacé la memoire des autres. Auant qu'eftre Pape, & effat simple Cardinal du tiltre de saint Pierre ad Vincula, persecuté par Alexandre VI. son ennemy juré, Il fut assisté du Roy, ayde de ses biens, & protegé de son auctorité, ce qui nous le fait cognoistre autant ingrat apres le bien-fait receu, qu'il auoit moins merité de le receuoir. Le seul homme vertueux & de bon sens est obligé par benefices, l'ignorant ne les cognoit pas: La passion indecente à vn Pasteur de l'Eglise lny faisoit ignorer ce qu'il deuoit à nos Princes,& l'appetit de la vengeance luy faisoit vser des armes spirituelles contre vn Roy, qu'il n'auoit peu estonner par ses trouppes, ny par celles des Monarques qu'il auoit armé & bandé contre luy. Or pour mieux sçauoir le droict que les Espagnols pretendent sur la Nauarre, en vertu de la bulle de l'interdict ietté pat Iules second. Monstrons en premier lieu qu'elle appartient à nostre Roy tres-Chrestien, & en suitte que l'vsurpation & retention des Espagnols est iniuste. Charlemagne fut le premier de nos Roys qui conquist cette Prouince, & y establit des Comtes & Gouverneurs, qui venans à negliger leur deuoir, donnerent entree aux Sarrazins, par lefquels les Chrestiens ayant esté contraincis de se retirer aux montagnes, ils resolurent de s'affembler, de descendre en la pleine, & de les combattre, mais voyant qu'il falloit va bon chef pour bien conduire, & auancer l'entreprise, le Comte de Bigore, nomé Emichon, & furnommé Arresté qui auoit insques alors garanti son Comté de l'inuasion de ces barbares Sarrazins, fut vnanimet chosi de tous auec tant d'heur, que par la conduitre & valeur les Sarrazins furet chasseade cette Prouince, que les Gots

leur auoient abandonnec : les Cantabrois le voyans deliurez de li furieux ennemis, par la prudence & magnanimité d'Emichon qu'ils auoiét pris pour chei, desirans recognoistre l'obligation qu'ils luy auoient, & qu'il ne fut pas moins que ceux qui commandoient aux autres Prouinces le firent leur Roy , & changeants le nom de leur patrie, l'appellerent, non Roy de Cantabrie, ains de Nauarre.Or le nom de Nauarre vient du mot de Nauar, qui signifie pleine ou capagne cottoyee de coustaux ou montagnes, & erras qui fignific terre, come qui diroit terre, pleine, cottoyee de montagnes. We said for prispale

La conqueste d'Emichon, Comte de Bigorre, arriva environ l'annee 961. regnant icy Lothaire xxxx. Roy de France, & dès lors sut faicte par luy, & se ses Estats vne Loy sondamentale iusques à present observee au Royaume de Nauarre, que le Royaume seroit successif & hereditaire pour les masses descendus du Roy Emichon, & au dessaut d'iceux pour les silles. De ce brave Roy descendirent, non seulement les Roys

B iij

de Nauarre, mais aussi ceux d'Aragon, & de Castille. Car Sanche qui pour sa valeur fut surnommé le Grand, & cinquielme Roy de Nauarre, descendu en droice ligne d'Emichon, ayant par mariage, & de la succession de sa mere joint à la Couronne de Nauarre, les Comtes d'Aragon & de Castille, & diuisé à sa mort ses estats entre trois enfants qu'il laissa, donna à Garsie son aisné le Royaume de Nauarre, auec tiltre de Roy. Le Comté de Castille à Ferdinand son secod fils, & le Comté d'Aragon à Ramire qu'il auoit eu d'vne cocubine. Ce qui monstre que le Royaume de Nauarre est plus ancien que ceux de Castille & Aragon, qui de Comtez furent erigez en Royaumes par les freres de Garsie, qui ne vouloient porter moindre tiltre que luy , enuiron l'an 1018. Robert fils d'Hugues Capetregant en France. Voire ie dis qu'il est d'autre part, & à autre tiltre bien plus noble. Dautant que les Roys se peuuent à bon droid nommer Roys par la grace de Dieu , ayant conquis leur Royaume à la pointe de leur espee : là

où les Castillans & Aragonnois ont eu les leurs auec simple tiltre de Comtes par bie faict des Roys de Frace & de ce renommé Charlemagne, qui bailla en garde ces Prouinces auec tiltre de Comteàva lien affidé, Geoffroy d'Arie, à la charge toutefois du ressort, & de la souueraineté pour la couronne de France. Les Nauarrois firent bien cognoistre à lames, ou lacques Roy d'Aragon, qu'ils ne luy estoient en rien redeuables, lors qu'apres le decez de Sanche, surnommé le Fort, Roy de Nauarre, qui ne laissa aucuns hoirs de son corps, il leur voulut doner vn Roy à sa poste: car ils le refuserent, & soigneux de coferuer leur Loy fondamentale, de laquelle nous auons parlé, ils adiugerent la Couronne à Thibaut I V. du nom, Comte de Champagne, fils de Blanche de Nauarre, fœur du deffunct Roy Sanche qui auoit esté marice au Comte Thibaut III.du nom, & en autoir eu ce fils qu'ils firent leur Roy en l'an 1214. & le neufielme du regne de fainct Louys. La Couronne de Nauarre de. meura en cette maison de Champagne,

insques à ce que Henry III. du nom, mourant sans masles, Icanne safille la porta à Philippes le Bel Roy de France, auquel fucceda fon fils Louys Hutin, quimourant sans masses, la laisse à leanne sa fille vnique, qui en fit part par son mariage à Philippe Comte d'Eureux, & petit fils du Roy Philippe III. Ainfi le Royaume demeura successiuement à la maifon d'Eureux infqu'à ce que Charles II. du nom estant mort, & ayant laiffévne seule fille, Iean Infant d'Aragon la prenant en mariage, prist aussi le sceptre & Couronne de Nauarre. Mais n'estant pareillement forty de ce mariage, qu'vne fille nommée Blanche côme sa mere, quifust mariee à Henry IV. Roy de Castille, eux estás morts fans enfans, la Couronne reuint à vne sienne sœur, nommee, Elienor, & par (on moyen à Gafton IV. du nom, Comte de Foix fon mary, desquels Gaston fils vaique estant mort casuellement à vn Tournoy qui se fist à Lyborne en l'an 1572. Catherine fa fœur la porta lean fils d'Alin Comte d'Albret, sur lequel Ferdinand & ElizabetRoyaume d'Aragon & de

& de Caftille l'viurperent de faict, & de force; & en prinerent iniustement luy; & fes legitimes successeurs, qui furent Henry d'Albret Roy de Nauarre, marié à Madame Marguerite, sœur vnique de François I. de laquelle il eust Icanne d'Albret Royne de Nauarre, qui fut mariee à Anthoine Duc de Vendosme, & à cause d'icelle Roy de Nauarre. Desquels fut fils & heritier legitime Henry le Grand Roy de France, IV. du nom,& Roy de Nauarre par fuccession de ses pere & mere, & de ses ayeuls, qui venant à mourir, la laissee à son fils aisné le lufte, l'inuincible, & l'Auguste Louys XIII. du nom Roy de France.

Ayant insques icy enidemment monfiré comme selon la Loy fondamentale du pays, & la succession naturelle des
Roys de Nauarre, ce Royaume ne peut
appartenir qu'au Roy Tres-Chrestien.
Reste maintenant de monstrer que les
Espagnols s'ont enuahy sans suiet, &
que leur inuasion, & retension sont
iniustes. Il appert en premier lieu
de ce que le Royaume de Nauarre
n'ayant receu son commencement

que de Dieu , & de l'espee d'un valeureux Comte Gascon qui l'emporta par ses merites, Ferdinand Roy d'Aragon & Elizabeth fafemme n'y ont peu pretendre aucun droit, nien vertu d'alliance, la succession estant à nostre Roy, comme ie viens de monstrer, ny par cause de felonnie, le Nauarrois ne deuat rien à l'Arragonnois, ny par cession ou donation, personnen'en ayant faich, ny en vertu des bulles des Papes , quin'one pounoir de destrosner les Princes. L'Espagnol,ny peut pretedre aucun droid, qu'en vertu de l'interdict ietté par lules II. qui voyant Louys xII. assisté de Iean d'Albret Roy de Nauarre son amy &allié contre les innombrables ennemis, qu'il luy auoit suscité de toutes parts, porté d'une passion extréme, & d'un appetit defreglé de vengeance, flulmina vne bulle contre le Roy Louys, & vne autre contre le Roy Iean d'Albret, & la Royne Catherine sa femme par laquelle sans les ouyr, il les declara heretiques & schismatiques, & les prina eux & leurs successeurs à jamais de tout le droict qu'ils pouuoient pretedre au Royaume

de Nauarre qu'il abandonna en proye à Ferdinand & Elizabeth, ou outre qui l'occuperoit le premier. On n'en fist pas moins contre le bon Roy Louys XII. Cette belle bulle est le seul & vnique fondement du droict pretendu par les Espagnols sur la Nauarre, & de l'inique vsurpation & retetion d'vne bonne partie d'icelle. Or peut-on cognoiftre quel il eft, de ce que le Pape Leon successeur de lules, mais despouillé de sa passion, & mieux conseillé que luy, reuocqua cette bulle, & tout ce qui s'en estoit enfuiui en l'execution d'icelle, confiderant que les Papes n'ont autre iurisdiction temporelle que directe, & par forme deconseil, & adminition, & par honneur & renerence fur les Roys Chreftiens, & leurs Royaumes, fice n'eft fur ceux qui leur sont subiects & hommageables pour le temporel, ce quine se peut dire du Royaume de Nauarre, lequel a cu commencement de la grace de Dieu, & de l'espée de ses Roys, comme il eft euident dans les faiets d'Emichon, & dans l'ordre de la posterité, & quand ils s'ingerent d'exercer autre iu-

Cij

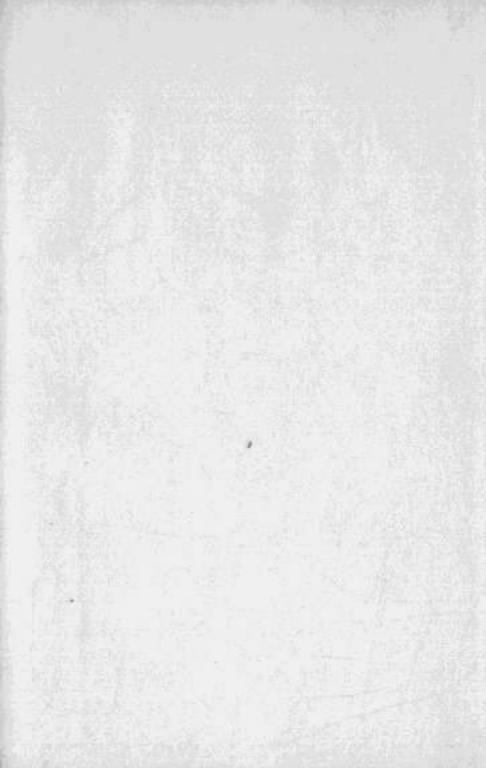
rifdiction que spirituelle sur les Royaumes de cefte qualité, on leur peut dire ce que dit ce grand Roy de France Philippe Auguste au Legat qu'Innocent III. enuoya en France pour luy defendre de sa part d'enuoyer en Anglererre l'armee qu'il avoit dreffee, le menaffant faute d'obeir d'excommunication, qu'on n'est tenu d'obeyr à celuy qui entrepréd d'exercer iurisdiction hors son territoire, comme font les Papes, quad ils entreprennent jurisdiction autre que spirituelle, ou simplement directie ue sur les Princes & Roys qui ne leur font subjects, ou homageables en temporel, comme l'ont iugé plusieurs fois les Parlements de France. Ioint que Dieu a faiet commandement à sainet Pierre de paistre ses ouailles, & non de les escorcher, & affamer, les despouillans de leurs biens & heritages. C'est pourquoy Leon successeur de Iule renoqua tout ce que son predecesseur auoit faict . & remit chacun en les premieres grades & dignitez, entant que de faict ils en pouvoient auoir efté definis par la bulle de Iules. Tellemet que le Roy & la Royne de Nauarre deuoiet estre reintegrez en la possession & jouyisace de leur Royaume aussi bie que furent les Cardinaux & autres Prelats qui s'estoient trouvés au Cocile de Pife que Louys xII, avoit faict affembler furent remis en leurs benefices & dignitez. Icy quelques Espagnols cherchent yn autre refuge,& dilent qu'Alphôle II. Roy de Castille & fon fils nomé Saches, contraignirent tous les Rois, qui de leur temps portoient Couronne en toute l'estedue de l'Espagne de les recognoi-Are pour founcrains, & leur faire hommage de leur Royaume, voulant inferer de là, que les Roys de Nauarre, comme les autres, estoient leurs vassaux, & qu'à cause de la rebellion contr'eux commise, leur ayant desnié leur assistance en la guerre, & le passage par leurs terres pour enuahir la Guyenne, à quoy le Pape & leur ambition les portoit, voire pris les armes pour le Roy de France cotr'eux. leur Royaume estoit tombé en commife. Mais il appert de ce que deffus, que le Royaume de Nauarre est plus ancien que celuy d'Arragon, & ne despend que

Cir

de Dieu & de l'espee de ses Princes, voire mesme s'il denoit aucun hommage ce seroit à la Courone de Franceplutoft qu'à tout autre, en vertu de la conuction faire entre le Roy Philippe de Vallois,& le Roy Philippes d'Eureux, lors que le mariat auec la fille vnique du Roy Louys Hutin, il leur rendit le Royaume de Nauarre, lequel les Roys Philippes le Bel,& Charles le Bel auoient retenu depuis la mort de Louys Hutin leur frere : car ce fut à la charge d'en faire hommage à luy & à ses successeurs Roys de Frace, comme il conste par les termes de Iean Vila. ni Florentin, au deuxieime liure de fon histoire. Il Re Philippo (c'est de Philippes de Valois qu'il parle) restient il Regno di Navarra, al figliolo di meffer Loys de Francia suo cugino, (c'estoit Louys Comte d'Eureux, & frere de Charles de Valois, pere du Roy Philippes de Valois) faciendo oliene homagio: Et quant à la coqueste d'Emichon, li c'eut esté vne vsurpation, come quelques Espagnols l'ont appellee; ce seroit tousiours aux Roys de Frace, successeurs & heritiers de Charlemagne à qui appartiendroit la Nauarre, attendu que Charlemagne la conquit le premier fur les Sarrafins, auec l'Arragon & la Castille, où il establit des Comtes & Gouverneurs, & fit meime defmanteler Panpelune, capitale de la Nauarre. Pour clore ce discours, i'adjousteray seulemet que le Pape Iule ne deuoit pas se laisser emporter de la sorte à sa passion, qu'il donast les Royaumes des Princes Chresties en proye à qui en vouloit, sans qu'ils cuffent rien fait contre l'Eglife, voire mesme à qui il estoit gradement obligé, tant comme personne particuliere, que comme persone publique:qu'il octroya aussi remission & indulgece pleniere de ses pechez à qui auroit tué vn François: que les Espagnols n'ayant aucun droict fur la Nauarre, sont obligez en coscience à en quitter le tiltre & la possession, qui ne peut appartenir qu'au Roy Tres-Chrestien Louys 13. que Dieu conserue, & que s'ils ne la rendent, nostre Roy la peut repeter & reprendre par les armes, sans que les Espagnols s'y puissent iustement opposer, puis que leur vsurpation est fondée sur l'interdit de Jules, vn peu trop passionné, qui a esté leué par son Blands A. A

24

Accesseut, & n'a estéingé valable, tant à canle que le Pape n'a point d'authorité directe furle temporel des Roys, qu'à cause des raifons alleguées aux conclusions du Concile de Tours contre Iules, croyant que le Le-Reur aimera mieux les trouver en l'histoire qu'icy, il me fuffit de le renuoyer à la vie de Louys XII. où elles font, il en fera le ingement qu'il faut. Finalement le proteste que ie defire de tout mon cœur honorer celuy que Iesus-Christ nous donne pour son Vicaire en terre, que je recognois sa puissance spirituelle s'estendre sur tous les pays du monde, que c'est le chef visible de l'Eglise, qui regit tous ses membres, mais que ie pe peux croire qu'il y air aucune humaine puiffance qui puille d'ethrôner les Roys, & leur ofter leurs Couronnes pour les donner à d'autres, & qu'il me fair mal au cœur qu'on retienne injustement la Nauatre, fans pretentions d'autre droict, que de celuy que Iules second a peu donner; Dieu iuste luge rende à vn chacun le sien, & fasse que les Papes le contentent du pouvoir & de la jurifdi-Rion que Dieu leur a donné spirituelle sor les Roys & leurs Royaumes, fans rien entreprendre fur leur temporel; & que les Roys les respectans comme les Peres Spirituels de tous les Chrestiens, & les Vicaires de Tefus-Christ , sans diminuer leur puissance spirituelle, & l'honneut qui leur eft deu, telmoignent en leur personne combien ils reuerene & cheriffent l'Eglife. FIN.



AND THE RESIDENCE OF THE PROPERTY OF THE PROPE



